

# STATUTS ASSOCIATION

## Compos Sui



### Titre I : Buts et Composition de l'association

#### Article 1 : Dénomination, Buts et Siège social

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination **Compos Sui**. Elle est constituée pour une durée indéterminée.

Cette association a pour but de renforcer et de créer « le lien social » en utilisant l'ingénierie sociale et culturelle, et ce, en œuvrant dans le cadre de trois pôles :

- **Pôle Clavem Conseil:** pour accompagner les organisations dans la conduite des hommes et du changement et ouvrir la porte à la diversité et à la réussite
- **Pôle Imaginarium Conseil:** pour permettre le développement culturel pour tous et promouvoir l'événementiel autour de l'imaginaire
- **Pôle L'Echo des Sans Mot :** pour encourager la croissance de l'engagement et la création de sensibilisations.

Dans le cadre de notre mouvement associatif, nous collaborons, en partenariat avec d'autres structures, à des projets d'animation locale.

Le siège social est fixé à **Poissy**.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### Article 2 : Moyens d'actions

Les moyens d'actions sont la mise en œuvre directe ou indirecte de toute opération jugée utile, toute activité économique ou non, permettant d'atteindre ses buts et, particulièrement :

- Des interventions au sein d'organisations diverses
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- Des publications, des conférences, des festivals ...
- Des regroupements d'adhérents au niveau national et local
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association

### **Article 3 : Composition**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et à la charte. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

L'association se compose de :

**- Membres d'honneur :** ce sont ceux qui ont rendu des services à l'association.

Ils sont élus par l'assemblée générale sur proposition de la direction. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.

**- Membres actifs ou adhérents :** ce sont ceux qui participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du conseil d'administration, s'ils sont membres depuis plus d'un an. Ils payent une cotisation.

Les personnes morales légalement constituées peuvent être admises en qualité d'adhérents.

La qualité d'adhérent est soumise au paiement d'une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale de l'association sur proposition du conseil d'administration.

**- Membres fondateurs :**

Ce sont ceux qui ont créé l'association et qui sont signataires des statuts ou qui ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du conseil d'administration.

Ils payent une cotisation.

**- Responsabilité des membres :**

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière

de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres du bureau.

#### **Article 4 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) le non-paiement de la cotisation ;
- e) la dissolution ;
- f) le changement de l'objet social modifiant les buts et les valeurs ;
- g) la radiation prononcée par le conseil d'administration :
  - Pour les personnes physiques pour motif grave, notamment par un comportement non conforme aux valeurs de l'association inscrites principalement dans sa charte et son projet associatif.
  - Pour les personnes morales, pour motif grave ou du fait d'un changement de l'objet social modifiant les buts et les valeurs de cette personne morale.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration, après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

## **Titre II : Fonctionnement de l'association**

#### **Article 5 : Conseil d'administration et Bureau**

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élu pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil est renouvelé tous les trois ans par moitié ; la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées conservées au siège de l'association.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau au scrutin secret. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais non au bureau.

Le bureau prépare les délibérations du conseil d'administration et veille au suivi de ses décisions.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du conseil d'administration.

Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le trésorier est responsable de l'élaboration des budgets et du contrôle de leur exécution, ainsi que de la gestion des placements de l'association. Il a de plein droit, délégation de signature du président pour faire fonctionner les comptes bancaires.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

## **Article 6 : Assemblée générale**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Les bénévoles et salariés non adhérents peuvent donc y être invités sans voix délibérative.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Chaque représentant d'une personne morale adhérente doit être dûment mandaté et dispose d'une seule voix. Les décisions sont acquises à la moitié plus une des personnes présentes ou représentées, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des séances des assemblées générales. Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées conservées au siège de l'association.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

## **Article 7 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Titre III : Ressources et Comptabilité**

### **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

1°) le montant des cotisations

- 2°) les subventions de l'État, de l'union européenne, des régions, des départements, des établissements publics, des organismes sociaux et des communes
- 3°) des recettes provenant de la cession de services rendus
- 4°) le cas échéant, les recettes de manifestations annuelles de bienfaisance et de soutien.
- 5°) des dons
- 6°) des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association

### **Article 9 : Comptabilité**

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels faisant apparaître un compte de résultat et un bilan. Chaque année, est justifié auprès des financeurs, l'emploi des fonds accordés.

## **Titre IV : Modification des statuts et Dissolution**

### **Article 11 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des votants.

### **Article 12 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **Article 13 : Approbation des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue à Poissy, le 17/11/2011